

## PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-CONSTANT

## **AVIS PUBLIC**

## SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1790-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

## AUX PERSONNES INTÉRESSÉS AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

- 1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 janvier 2023 sur le projet de règlement numéro 1790-22, le Conseil municipal a adopté. le 17 janvier 2023. le second projet de règlement numéro 1790-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin de modifier les normes afférentes aux usages commerciaux et résidentiels autorisés dans la zone MS-416.
- 2. Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. à savoir :
  - 1° Une demande relative à la disposition (article 1) ayant pour objet de modifier l'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone MS-416 par celle illustrée ci-dessous :

Peut provenir de la zone MS-416 et des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

# Grille modifiée (modifications en vert et rouge) :

He	e d	es spécifications			ANNE	AL A				Numéro de zone: MS - 4' Dominance d'usage:
		unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
	ation	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3							(Can)
	Habitation	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
	_	maison mobile	H-5							
		collective	H-6							Saint-Constant
I		détail et services de proximité	C-1	X	Х					DISPOSITIONS PARTICULIÈR
		détail local	C-2	X	X					
		service professionnels spécialisés	C-3	×	X					1) L'usage résidentiel est autoris
		hébergement et restauration	C-4			X	X			en occupation mixte avec les
	erce	divertissement et activités récrétourist.	C-5							usages commerciaux de class C-1, C-2, C-3 et C-4 ainsi qu'av
	Commerce	détail et services contraignants	C-6							les usages publics de classe P-
	Ö	débit d'essence	C-7							et P-3. (Modifiée: A:1602- 19, V:05-06-2019)
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							2) Au niveau du rez-de-chaussé
		artériel	C-9	_						l'usage résidentiel est
		gros	C-10							uniquement autorisé en occupation mixte avec les
E		lourd et activité para-industrielle	G-11							usages commerciaux et
	m	prestige	I-1							institutionnels et ce, dans un proportion maximale de 76 %
	Industrie	légère	1-2							en rapport à la superficie bru
	Indi	lourde	1-3							de plancher totale du rez-de-
-	_	extractive	1-4							chaussée.  3) Établissements où l'on sert à
1	<u> </u>	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							boire (boissons alcoolisées) e
	Institutionnel	institutionnel et administratif	P-2	Х	Х				-	activités diverses (582).
	stitu	communautaire	P-3	X	X					<ol> <li>Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins</li> </ol>
	드	infrastructure et equipement	P-4							commerciales sont assujettis
	a.	culture du sol	A-1							une superficie brute de
	Agricole	élevage	A-2							plancher maximale de 3 500 mètres carrés, Article 1354 de
	Agi	élevage en réclusion	A-3							présent règlement.
ŀ										5) Voir les dispositions
	Cons.	conservation	CO-1							particulières prévues au Chapitre 12 du présent
-	0	récréation	CO-2							règlement, Sous-section 12.1
1	exclus	usages spécifiquement permis		(1,2)	(1,2)	(1,2)	(1,2)			applicables à la présente zone 6) (Abrogée: A: 1602-19, V: 05
1	⊕ §	usages spécifiquement exclus				(3)	(3)			06-2019)
	Э	isolée	ée X X X X							7) Voir la Section 12.8 du préser
	Structure	jumelée			X		×			règlement, Dispositions particulières concernant les
	Str	contiguë			Х		×			normes et les superficies
1		avant (m)	min.	7,6		7,6				maximales applicables aux zones TOD. Sous-section 12.8
	Sel	latérale (m)	min.	3		3				Dispositions applicables aux
	Marges	latérales totales (m)	min.							usages suivants :
		amière (m)	min.	8		8				<ul> <li>a) Marchés d'alimentation dont la superficie de</li> </ul>
		largeur (m)	min.							plancher brute totale se
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2			situe entre 3 500 et 5 00 mètres carré et doivent
	L	hauteur (étages)	max.	8	8	8	8			respecter les dispositions
	Dimension	hauteur (m)	min.	7	7	7	7			édictées à l'Article 1351
	Dim	hauteur (m)	max.							présent règlement. b) Hôtels dont la superficie
		superficie totale de plancher (m²)	min.	450 (4)	450 (4)	450 (4)	450 (4)			plancher brute totale est
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.							supérieure à 3 500 mètre carrés et doivent respect
	_	catégorie d'entreposage extérieur autorisé								les dispositions édictées
									l'Article 1352 du présent règlement.	
cio.		projet intégré			X		X			8) Voir l'Article 89 du présent
		largeur (m)	min.	30	30	30	30			règlement, article spécifique
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30			aux particularités des installations d'intérêt
		superficie (m²)	min.	900	900	900	900			métropolitain.
		1		(5, 7a,	(5, 7a,					<ol> <li>L'article 206.7 ne s'applique p dans la présente zone.</li> </ol>
		Dispositions particulières		7b,8, 9, 10, 11)	7b, 8, 9, 10, 11)	(5, 7b, 9, 10, 11)	(5, 7b, 9, 10, 11)			<ol> <li>Le béton armé en section ou monolitique, le métal déploy</li> </ol>
Г		Développement, redé		-	-	-				et les panneaux d'acier ondu sont considérés comme des
		Densité brute (log/1000 m²)	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4			matériaux autorisés. (A:167
		Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	<del>,2</del> 5			20, V: 18-12-2020) 11) Les articles 121 à 123 ne
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45			s'appliquent pas dans la zone
		P.P.U		X	Х	Х	X			(A: 1673-20, V: 18-12-2020)
		P.A.E.								
							I V			
		P.LLA.  Numéro du règlement		X 160	X 02-19	X 166	X 34-20	1673-20		

Le présent projet de règlement vise la zone MS-416, laquelle est montrée au croquis suivant :



- 3. Pour être valide, toute demande doit :
  - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
  - Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant J5A 0W6 ou par courriel à greffe@saint-constant.ca ou encore, à la chute à courrier à l'hôtel de ville au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis sur le site Internet officiel de la Ville;
  - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

- **4.1** Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 janvier 2023 :
  - Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
  - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

- **4.2** Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 17 janvier 2023 :
  - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

Ou

- 4.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 janvier 2023 :
  - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaire ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 17 janvier 2023 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi:
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.
- 5. Si la disposition du second projet ne fait pas l'objet de demande valide, elle pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- **6.** Ce projet de règlement ainsi que l'illustration des zones contiguës peuvent être consultés au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Le présent projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec le Service des affaires juridiques et du greffe, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, Québec, J5A 0W6, au numéro 450 638-2010, poste 7530.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 18 janvier 2023.

Me Sophie Laflamme, greffière Directrice des affaires juridiques



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO <u>1790-22</u>

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17 AFIN DE MODIFIER LES NORMES AFFÉRENTES AUX USAGES COMMERCIAUX ET RÉSIDENTIELS AUTORISÉS DANS LA ZONE MS-416.

PROPOSÉ PAR :

MONSIEUR SYLVAIN CAZES

APPUYÉ DE :

MADAME NATALIA ZULUAGA PUYANA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :

13 DÉCEMBRE 2022

ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 13 DÉCEMBRE 2022 **CONSULTATION PUBLIQUE:** 

9 JANVIER 2023

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : 17 JANVIER 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

PAR LA MRC DE ROUSSILLON:

ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone MS-416 par celle jointe en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 17 janvier 2023.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière

## ANNEXE 1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MS-416

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2, C-3 et C-4 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3 . (Modifiée : A : 1602-19, V : 05-06-2019)
- Au niveau du rez-de-chaussée, l'usage résidentiel est uniquement autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux et institutionnels et ce, dans un proportion maximale de 76 % en rapport à la superficie brute de plancher totale du rezde-chaussée.
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.3 applicables à la présente
- 6) (Abrogée: A: 1602-19, V: 05-06-2019)
- Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD. Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3 500 et 5 000 mètres carré et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 8) Voir l'Article 89 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) L'article 206.7 ne s'applique pas dans la présente zone.
- 10) Le béton armé en section ou monolitique, le métal déployé et les panneaux d'acier ondulés sont considérés comme des matériaux autorisés. (A: 1673-20, V : 18-12-2020)
- 11) Les articles 121 à 123 ne s'appliquent pas dans la zone. (A:1673-20, V:18-12-2020)

		unifamiliale	H-1							
	_	bi et trifamiliale	H-2							
	ation	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3							
	Habitation	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
		détail et services de proximité	C-1	X	X					
		détail local	C-2	X	X					
		service professionnels spécialisés	C-3	X	X					
		hébergement et restauration	C-4			X	X			
	rce	divertissement et activités récrétourist.	C-5							
	Commerce	détail et services contraignants	C-6							
	S	débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							-
		artériel	C-9						7	
	1.0	gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	0)	prestige	I-1							
	Industrie	légère	1-2							
	Ind	lourde	1-3							
		extractive	1-4							
	<u>e</u>	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
	Institutionnel	institutionnel et administratif	P-2	X	X					
	stitu	communautaire	P-3	X	×					
	드	infrastructure et equipement	P-4							
	Φ	culture du sol	A-1							
	Agricole	élevage	A-2							
	Ag	élevage en réclusion	A-3							7
	(ó	conservation	CO-1							
	Cons.	récréation	CO-2							-
855										
	-								_	
	ermis/	usages spécifiquement permis		(1,2)	(1,2)	(1,2)	(1,2)			
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus		(1,2)	(1,2)	(1,2)	(1,2)			
		usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée		(1,2) X	(1,2) X					
						(3)	(3)			
	Structure exclus	isolée			X	(3)	(3) X			
	Structure	isolée jumelée	min.		×	(3)	(3) X X			
	Structure	isolée jumelée contiguë	min.	Х	×	(3) X	(3) X X			
		isolée jumelée contiguë avant (m)		X 7,6	×	(3) X	(3) X X			
	Structure	isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m)	min.	X 7,6	×	(3) X	(3) X X			
	Structure	isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m)	min. min,	7,6 3	×	(3) X 7,6	(3) X X			
	Structure	isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min, min.	7,6 3	×	(3) X 7,6	(3) X X			
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min, min.	7,6 3	X X X	(3) X 7,6 3	(3) X X X			
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages)	min. min. min. min.	7,6 3 8	X X X	7,6 3 8	(3) X X X X Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z			
	Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages)	min. min. min. min. min. max.	7,6 3 8	X X X	(3) X 7,6 3 8	(3) X X X X X Z Z 8 8			
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. min. min. min.	7,6 3 8	X X X	(3) X 7,6 3 8	(3) X X X X X Z Z 8 8			
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. max. min. max.	X 7,6 3 8 2 8 7	X X X	(3)  X  7,6  3  8  2  8  7	(3)  X  X  X  Z  8  7			
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. min. max. min. max. min.	X 7,6 3 8 2 8 7	X X X	(3)  X  7,6  3  8  2  8  7	(3)  X  X  X  Z  8  7			
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé	min. min. min. min. min. min. max. min. max. min.	X 7,6 3 8 2 8 7	X X X 2 8 7 450 (4)	(3)  X  7,6  3  8  2  8  7	(3)  X  X  X  X  450 (4)			
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) hauteur (m) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. max. min. max. min.	X 7,6 3 8 2 8 7	X X X	(3)  X  7,6  3  8  2  8  7	(3)  X  X  X  Z  8  7			
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé	min. min. min. min. min. min. max. min. max. min.	X 7,6 3 8 2 8 7	X X X 2 8 7 450 (4)	(3)  X  7,6  3  8  2  8  7	(3)  X  X  X  X  450 (4)			
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré	min. min. min. min. min. max. min. max.	7,6 3 8 2 8 7 450 (4)	X X X X 2 8 7 450 (4)	(3) X 7,6 3 8 2 8 7 450 (4)	(3)  X  X  X  X  450 (4)			
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré  largeur (m)	min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	7,6 3 8 2 8 7 450 (4)	2 8 7 450 (4)	(3)  X  7,6  3  8  2  8  7  450 (4)	(3)  X  X  X  X  2  8  7  450 (4)			
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	X  7,6 3 8  2 8 7 450 (4)  30 30 900 (5, 7a,	X X X X 2 8 7 450 (4) X 30 30 900 (5, 7a,	(3)  X  7,6 3 8  2 8 7  450 (4)  30 30 900	(3)  X  X  X  X  2  8  7  450 (4)  X  30  30  900			
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré  largeur (m) profondeur (m)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	7,6 3 8 2 8 7 450 (4)	X X X X 2 8 7 450 (4)	(3)  X  7,6 3 8  2 8 7  450 (4)  30 30 900	(3)  X  X  X  X  2  8  7  450 (4)  X  30  30			
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	X  7,6 3 8  2 8 7 450 (4)  30 30 900  (5, 7a, 7b,8, 9, 10, 11)	X X X X 2 8 7 450 (4) X 30 900 (5, 7a, 7b, 8, 9, 10, 11)	(3)  X  7,6 3 8  2 8 7  450 (4)  30 30 900  (5,7b,9,10,11)	(3)  X  X  X  X  2  8  7  450 (4)  X  30  30  900  (5, 7b, 9, 10, 11)			
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	X  7,6 3 8  2 8 7 450 (4)  30 30 900  (5, 7a, 7b,8, 9, 10, 11)	X X X X 2 8 7 450 (4) X 30 900 (5, 7a, 7b, 8, 9, 10, 11)	(3)  X  7,6 3 8  2 8 7  450 (4)  30 30 900  (5,7b,9,10,11)	(3)  X  X  X  X  2  8  7  450 (4)  X  30  30  900  (5, 7b, 9, 10, 11)			
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières	min. min. min. min. max. min. max. min. max.	X  7,6 3 8  2 8 7  450 (4)  30 30 900  (5, 7a, 7b,8, 9, 10, 11)  pement	X X X X 2 8 7 450 (4) X 30 900 (5, 7a, 7b, 8, 9, 10, 11) ou req	(3)  X  7,6  3  8  2  8  7  450 (4)  30  30  900  (5, 7b, 9, 10, 11)	(3)  X  X  X  X  2  8  7  450 (4)  X  30  900  (5, 7b, 9, 10, 11)			
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières  Développement, redén	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	X  7,6 3 8  2 8 7 450 (4)  30 30 900 (5, 7a, 7b,8, 9, 10, 11)  pement 4 ,25	X X X X 2 8 7 450 (4) X 30 900 (5, 7a, 7b, 8, 9, 10, 11) ou req 4 ,25	(3)  X  7,6 3 8  8  2 8 7  450 (4)  30 30 900  (5, 7b, 9, 10, 11)  ualificat 4 ,25	(3)  X  X  X  X  2  8  7  450 (4)  X  30  900  (5, 7b, 9, 10, 11)  tion  4  256			
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières  Développement, redéventes de logement / bâtiment Dessité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	X  7,6 3 8  2 8 7 450 (4)  30 30 900 (5, 7a, 7b,8, 9, 10, 11)  pement 4	X X X X 2 8 7 450 (4) X 30 30 900 (5, 7a, 7b, 8, 9, 10, 11) ou req 4	(3)  X  7,6 3 8  2 8 7  450 (4)  30 30 900  (5,7b,9,10,11)  ualificat 4	(3)  X  X  X  X  2  8  7  450 (4)  X  30  900  (5, 7b, 9, 10, 11)  tion  4			
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières  Développement, redéx Densité brute (log/1000 m²) Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	X  7,6 3 8  2 8 7  450 (4)  30 30 900  (5, 7a, 7b,8, 9, 10, 11)  pement 4 26 45	X X X X  2 8 7 450 (4)  X  30 900 (5, 7a, 7b, 8, 9, 10, 11)  ou req 4 ,26 ,45	(3)  X  7,6 3 8  8  2 8 7  450 (4)  30 30 900  (5,7b,9,10,11)  ualificat 4 ,26 ,45	(3)  X  X  X  X  2  8  7  450 (4)  X  30  900  (5, 7b, 9, 10, 11)  tion  4  ,25  ,45			
	Marges Structure	isolée jumelée contiguë  avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)  largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré  largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)  Dispositions particulières  Développement, redéveloppement plancher (s) / terrain (COS), minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum P.P.U	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	X  7,6 3 8  2 8 7  450 (4)  30 30 900  (5, 7a, 7b,8, 9, 10, 11)  pement 4 26 45	X X X X  2 8 7 450 (4)  X  30 900 (5, 7a, 7b, 8, 9, 10, 11)  ou req 4 ,26 ,45	(3)  X  7,6 3 8  8  2 8 7  450 (4)  30 30 900  (5,7b,9,10,11)  ualificat 4 ,26 ,45	(3)  X  X  X  X  2  8  7  450 (4)  X  30  900  (5, 7b, 9, 10, 11)  tion  4  ,25  ,45			

ANNEXE A